

Anne-Charlotte Jarysta

Nina McEvoy

Manon Uzun

Procès d'Omar Raddad

Sommaire

Introduction	3
I. Le mystère autour de l'inscription « Omar m'a tuer »	4
A. Le déroulement de l'affaire	4
1. Rappel des faits	4
2. La remise en cause de l'alibi	4
3. L'ouverture du procès	5
4. L'enclenchement des voies de recours et l'obtention de la grâce	6
B. Une affaire controversée	7
1. La victime et son environnement familial	7
2. La grâce partielle	8
3. La médiatisation de l'affaire	8
II. L'omniprésence du risque judiciaire	9
A. Une incertitude quant aux motifs retenus	9
1. L'exposé des motifs	9
2. Le risque judiciaire lors de la phase d'enquête	10
3. Le risque judiciaire lors de la garde à vue	10
4. Risque judiciaire et acteurs du procès	12
B. L'incohérence de l'enquête	13
1. Les zones d'ombre	13
2. Les carences de l'enquête	14
3. L'évolution législative	15
Bibliographie	17

"Il y a 100 ans, on condamnait un jeune officier qui avait le tort d'être juif, aujourd'hui on condamne un jardinier parce qu'il a le tort d'être maghrébin".

Ce propos a été tenu par Maître Vergès, avocat d'Omar Raddad suite à sa condamnation en Février 1994 pour le meurtre de la riche héritière Ghislaine Marchal en 1991. Omar Raddad, jardinier employé par la victime à cette époque a été le premier suspect suite à la découverte de l'inscription en lettres de sang « Omar m'a tuer ». Il a donc été reconnu coupable pour ce meurtre et condamné à 18 ans de réclusion criminelle. En 1996, il a bénéficié d'une grâce partielle mais il se bat toujours, à l'heure actuelle, pour faire réviser son procès afin d'être réhabilité. L'inscription « Omar m'a tuer » écrit en lettres de sang a été fortement médiatisée. D'une part, découvrir une telle preuve de culpabilité auprès du corps de la victime ressemble à une intrigue de roman policier. D'autre part, la faute d'orthographe « er » a soulevé des interrogations car il paraissait difficile d'imaginer une femme d'une pareille renommée commettre une telle erreur. Cette affaire a suscité l'intérêt de l'opinion publique. Par conséquent, les médias ont eu une place centrale, des livres ont été écrits, notamment le livre d'Omar Raddad « Pourquoi moi ? » un film a même été réalisé en 2011 pour défendre la cause d'Omar. Malgré la grâce partielle dont ce dernier a bénéficié, il reste toujours coupable aux yeux de la loi française. En revanche, le doute persiste toujours dans l'opinion publique car Omar Raddad a été condamné sans preuve matérielle. La preuve matérielle est la démonstration de l'existence d'un fait. Cette affaire relève un intérêt au regard du risque judiciaire puisque la seule présence du prénom Omar près de la victime a suffi à inculper à 18 ans de réclusion criminelle son jardinier du même nom. Ainsi, la médiatisation et l'intrigue qui est toujours d'actualité a suscité notre attention. Le meurtre de Ghislaine Marchal en 1991 a finalement entraîné un procès médiatique et de lourdes conséquences pour Omar Raddad qui ne se satisfait pas d'une « simple » grâce. En effet, ce jardinier, soutenu par ses avocats et l'opinion publique, continue de se battre. De nouvelles analyses ont été réalisées des années après sa condamnation et ce encore aujourd'hui. Effectivement, en Octobre 2016, soit 25 ans après le meurtre de la victime, des doutes persistent sur la culpabilité d'Omar Raddad, notamment des comparaisons d'acide désoxyribonucléique (ADN) qui pourraient jouer en faveur du condamné. Ce rebondissement a confirmé notre intérêt pour l'affaire. L'affaire Omar Raddad démontre une certaine forme d'incertitude judiciaire ce qui peut rappeler l'affaire Seznec ou encore l'affaire Dominici. Dans la première affaire, Guillaume Seznec a été reconnu coupable du meurtre d'un conseiller général du Finistère et a fait quatorze demandes de révision qui ont toutes été rejetées. Dans la seconde affaire, Gaston Dominici a été accusé d'un triple meurtre et condamné à mort sans que sa culpabilité ait été clairement établie, puis sera gracié par le général de Gaulle. Dans certains cas, comme dernièrement avec l'affaire Jacqueline Sauvage, une grâce présidentielle est accordée après la manifestation de l'opinion publique qui soulève les risques d'injustice. En effet, cette dernière a bénéficié d'une grâce totale alors qu'elle a été condamnée à 10 ans de réclusion criminelle pour le meurtre de son mari.

Il s'agira dans un premier temps de s'intéresser au mystère autour de l'inscription « Omar m'a tuer » (I) et dans un second temps, analyser l'omni présence du risque judiciaire dans cette affaire (II).

I. Le mystère autour de l'inscription « Omar m'a tuer »

Le déroulement de l'affaire (A) a créé de nombreuses controverses notamment en raison de la procédure mise en œuvre et des personnes impliquées (B).

A. Le déroulement de l'affaire

1. Rappel des faits

Suite à l'alerte donnée par les voisins, les gendarmes se rendent à la villa de Madame Gislaïne Marchal à Mougins le 24 Juin 1991 au soir. Ces derniers découvrent le corps inanimé de la victime dans la cave avec l'inscription sur la porte menant à la cave à vin « Omar m'a tuer », inscrit avec son sang. Cette phrase est à nouveau inscrite partiellement sur la porte menant à la chaufferie, « Omar m'a T ». A la découverte de cette inscription, les gendarmes cherchent une personne prénommée Omar. Pour eux, il n'y a pas de doute, il s'agit de l'auteur de ce crime. Les gendarmes remarquent également que le sac à main de la victime, Madame Marchal est vide. Cette dernière avait toujours des sommes importantes en argent liquide dans son portefeuille. Ils découvrent que le jardinier de la victime s'appelle Omar Raddad. Ce dernier travaillait notamment chez une voisine, Madame Pascale, le dimanche 23 Juin 1991, la veille de la découverte du cadavre. Il sera arrêté par les gendarmes et mis en garde à vue, notamment pour éviter une fuite vers son pays d'origine à savoir le Maroc. L'erreur de français dans l'inscription « Omar m'a tuer » a également suscité des interrogations. Pour les gendarmes, Madame Marchal avait écrit de sa propre main, avec son sang, le nom de son assassin. Selon ses proches, Ghislaine Marchal avait l'habitude de faire ce genre de faute d'orthographe. Lorsque les gendarmes sont arrivés chez Madame Marchal, ils ont mis une vingtaine de minutes avant de pouvoir ouvrir la porte de la cave. Cette dernière était bloquée de l'intérieur par un lit de camp, une barre de fer et un chevron. Ce blocage confirme, pour les gendarmes et la partie civile, la culpabilité d'Omar Raddad. Madame Marchal se serait barricadée de l'intérieur pour ensuite dénoncer son assassin avant de mourir. Par la suite, les enquêteurs apprennent que le jardinier demandait régulièrement des avances sur salaire à sa patronne qui lui refusait. Faisant le lien avec le vol de l'argent liquide dans son sac à main, les enquêteurs considèrent qu'ils détiennent le coupable et le mobile : Omar Raddad a tué Madame Marchal pour de l'argent.

2. La remise en cause de l'alibi

Concernant l'autopsie, l'examen médical du cadavre réalisé par un médecin légiste révèle que la victime a subi une dizaine de coups d'une arme tranchante, sa gorge a été entaillée, son crâne fracassé, son poignet et un doigt fracturés. De plus, Madame Marchal est retrouvée

éventrée. La victime est restée en vie 15 à 30 minutes après avoir été laissée pour morte par son agresseur. L'autopsie permet de déterminer que Madame Marchal a été tuée à l'aide d'un chevron de bois et d'une arme blanche. Dans un premier temps, les légistes énoncent que la mort remonte au 24 Juin entre 11 heures et 13 heures 30. L'autopsie du corps de la victime indique notamment que cette dernière avait les yeux clairs au moment de la découverte du corps. Or, lorsqu'une personne décède, ses yeux deviennent opaques entre cinq et huit heures après la mort. Ce phénomène est baptisé par les scientifiques « le voile glaireux de Winslow ». Il s'agissait donc d'un indice capital pour affirmer que la mort datait du 24 Juin étant donné que la découverte du cadavre a eu lieu le 24 Juin à 19 heures. Face à cela, la thèse de l'accusation s'effondre. En effet, pour eux, Omar Raddad est coupable mais ce dernier se trouvait à Toulon le prétendu jour du meurtre avec sa famille pour fêter l'Aïd-el-Kébir. Le juge d'instruction, interloqué, demande une explication aux légistes. A ce moment de l'affaire, un revirement primordial se produit. Les médecins légistes affirment une erreur de frappe et rectifient leur rapport. Ghislaine Marchal est donc morte le 23 Juin 1991 entre 11 heures et 13 heures 30. Malgré ces discordances, les avocats de l'accusation restent convaincus de la culpabilité d'Omar Raddad. Le 23 Juin, Omar travaillait chez Francine Pascale, voisine de la victime et à l'heure du décès, ce dernier affirme être rentré chez lui pour sa pause déjeuner. Il s'est d'ailleurs arrêté dans une boulangerie sur la route et a appelé sa femme d'une cabine téléphonique située près de son domicile. Cela sera confirmé par France Télécom. La culpabilité d'Omar sera tout de même retenue par les gendarmes, il aurait donc tué Madame Marchal pendant sa pause de déjeuner.

3. L'ouverture du procès

Malgré une absence de preuve irréfutable, l'ouverture du procès a lieu le 24 Janvier 1994 devant la Cour d'assises des Alpes Maritimes. Les Cours d'assises, compétentes pour tous les crimes de droit commun commis par des majeurs, sont composées de trois juges professionnels (un Président et deux assesseurs) et d'un jury populaire composés de jurés, citoyens tirés au sort¹. Le jury de la Cour d'assises était composé, lors du procès d'Omar Raddad, de neuf jurés à savoir cinq hommes et quatre femmes. Les débats vont durer dix jours dans un climat tendu et polémique notamment parce qu'Omar continue de clamer son innocence. Le Président semble convaincu de la culpabilité d'Omar Raddad. Il décide, notamment, le dernier jour des débats, d'exposer les « fameuses » portes où se situent les écritures pour influencer les jurés. Le Procureur, représentant de la société, requiert entre 17 et 18 ans de réclusion criminelle. Suite à cela commence le délibéré à huit-clos donc seules les parties intéressées et leurs avocats sont présentes et le public est exclu de la salle d'audience où se déroulent les débats. Ce dernier durera 6 heures 30, ce qui traduit une pression de la part du Président de la Cour sur les jurés selon l'avocat de Monsieur Raddad. Le 2 Février 1994, les jurés annoncent qu'ils ont suivi les réquisitions de l'avocat général et Omar Raddad est donc condamné à 18 ans de réclusion criminelle pour homicide volontaire. L'homicide volontaire est le fait de donner volontairement la mort à autrui. La réclusion criminelle est une peine criminelle qui s'exécute en maison centrale ou en centre de détention,

¹ Justice.gouv.fr

Omar Raddad a, lui, exécuté sa peine à la maison centrale de Muret près de Toulon. Le prévenu a été inculpé pour différents motifs. Premièrement, les inscriptions « Omar m'a tuer » sur les portes, ensuite un second motif concernant les disputes entre Omar Raddad et sa patronne sur les demandes sur salaire, refusées une semaine avant le meurtre. Enfin, le troisième motif d'inculpation porte sur l'emploi du temps du suspect le jour du crime.

4. L'enclenchement des voies de recours et l'obtention de la grâce

Ensuite, l'accusé forme un pourvoi en cassation qui sera rejeté le 9 Mars 1995. La Cour de cassation affirme qu'aucune faute de procédure n'a été commise et qu'Omar Raddad a bénéficié d'un procès équitable. Cette affaire a suscité un émoi au Maroc. Après un accord avec le Roi Hassan II, Jacques Chirac a gracié partiellement Omar Raddad qui a pu être libéré le 4 Septembre 1998 après avoir fait 7 ans et 2 mois de prison. La grâce présidentielle est une suppression ou une réduction de la peine, c'est une fonction régaliennne du Président de la République. En 1999, une demande de révision est sollicitée auprès de la Cour de cassation. Une demande de révision d'un procès pénal est examinée par la Cour de révision qui est une formation spéciale de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Si cette dernière considère que la demande est fondée, elle annule la condamnation prononcée et les parties sont renvoyées devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a prononcé la décision annulée. Sous la V^{ème} République, seulement onze personnes ont été réhabilitées. La réhabilitation permet à une personne condamnée de ne plus l'être, et de retrouver tous ses droits. Parmi ces onze personnes figurent Patrick Dils, Dany Leprince ou Gaston Dominici. Dans l'affaire d'Omar Raddad, la demande en révision a été rejetée². La loi du 23 Juin 1989 organise la nouvelle procédure concernant les demandes en révision et institue la Commission de révision des condamnations pénales. Cette commission est un intermédiaire, elle est chargée de recevoir et d'instruire toutes les demandes en révision. Dans l'hypothèse où elle estime que la demande en révision est susceptible d'être admise, elle saisira la Cour de révision. Le 2 Février 2000, la Commission de révision des condamnations pénales a ordonné des investigations et une nouvelle expertise graphologique afin de savoir si la victime était bien l'auteur des mots inscrits sur la porte. Le 17 Février 2000, l'avocat d'Omar Raddad souhaite des investigations supplémentaires sur les traces de sang retrouvées sur les portes et le chevron de bois. Suite à cela, les experts en écritures rendent un rapport le 31 Octobre 2000. Ils ne peuvent certifier que ces inscriptions émanent de la victime mais confirment que le sang utilisé est bien celui de Ghislaine Marchal. Sur la trace analysée suite à la demande de l'avocat, est constatée la présence d'acide désoxyribonucléique (acronyme utilisé : ADN) masculin. La commission demande donc la comparaison des ces ADN avec celui de l'accusé, Omar Raddad. L'ADN masculin n'est pas celui d'Omar Raddad mais les experts ne peuvent pas pour autant déterminer à qui appartient cet ADN. Le 14 Janvier 2001, une nouvelle expertise est ordonnée par la justice sur le chevron de bois utilisé pour tuer la victime. Après cette nouvelle demande, l'avocat général de la Cour de Cassation souhaite transmettre le dossier à la Cour de révision. Le 25 Juin 2001, la Commission de révision des condamnations pénales considère que les éléments nouveaux apportés par la défense ont effectivement fait naître un doute sur la culpabilité d'Omar Raddad, par conséquent, elle

² Anne-Aël Durant, Le Monde, 20 Février 2014

décide de saisir la Cour de révision. Cette Cour rejettera la demande, en 2002, en estimant que ces éléments ne permettent pas d'écarter la culpabilité. Le 9 Mai 2011, le parquet de Grasse ordonne aux experts d'établir un profil génétique à partir des traces ADN retrouvées en 1991. Le parquet ordonne l'établissement d'un profil génétique à partir des traces ADN retrouvées en 1991. Cette demande n'a pas pu aboutir à un résultat. Depuis la loi du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, l'avocat peut saisir le procureur de la République d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à tous actes préalables qui lui paraît nécessaire à la production d'un fait nouveau ou à la révélation d'un élément inconnu au jour du procès³. Suite à cette loi, Maître Noachovitch, nouvelle avocate d'Omar Raddad depuis 2008, a demandé une expertise ADN sur les deux portes et un chevron⁴ car avec les progrès de la science, un meilleur résultat peut aboutir⁵.

Ainsi, l'enquête menée a-t-elle conduit à l'incarcération d'Omar Raddad, sans pour autant avoir de preuves matérielles contre lui, ce qu'à cherché à démontrer son avocate, Maître Noachovitch. En effet, de nombreuses incohérences ont été soulevées par certains, qui ont considéré que l'influence de la famille de Madame Marchal avait joué dans l'affaire.

B. Une affaire controversée

1. La victime et son environnement familial

Ghislaine, de son nom de jeune fille De Renty, a épousé Pierre Marchal, un industriel français faisant fortune dans le domaine de l'automobile. Ce dernier est décédé en 1983. Madame Marchal était issue d'une famille très aisée. Elle avait deux sœurs, Claude et Christiane. Claude, ancienne magistrat et membre du cabinet ministériel d'Edgard Faure est mariée à Bernard de Bigault du Granrut, ancien bâtonnier du barreau de Paris et ancien avocat au ministère des affaires étrangères. Sa seconde sœur, Christiane, était mariée à Gilbert Beaujolin, homme d'affaire très proche de Jacques Foccard, ancien conseiller politique Français et secrétaire général de l'Elysée aux affaires africaines. La victime avait eu un fils, Christian Veilleux, issu d'un premier mariage. Ce dernier était donc son seul héritier. Ce dernier était resté à l'écart lors du procès d'Omar Raddad et ne s'était pas prononcé contrairement à la sœur de Ghislaine qui n'avait aucun doute sur la culpabilité d'Omar Raddad. La notoriété de cette famille était donc largement connue du monde judiciaire. Ces derniers ont d'ailleurs sollicité les services de Maître Henri Leclerc, reconnu comme un « ténor » du barreau. Ce dernier a également été le Président de la ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen. Concernant les avocats de la défense, il s'agit là aussi de « ténors » du barreau. Omar Raddad était, au moment du crime, un jardinier avec peu de ressources mais la médiatisation de cette intrigue lui a permis d'intéresser de grands avocats. En effet, Maîtres Georges Girard, Gérard Baudoux, Jean-Claude Giudicelli qui

³ loi n° 2014-640 du 20 juin 2014

⁴ Christelle Monteagudo « Affaire Omar Raddad : L'enquête relancée ? » sur Lyon Capitale, 1^{er} octobre 2014.

⁵ Julie Brafan, Libération, 11 Octobre 2016.

renonce à assurer la défense d'Omar Raddad un an après le crime et ensuite Jacques Vergès ont défendu le présumé coupable du meurtre de Ghislaine Marchal. Jacques Vergès alias « l'avocat de la terreur » est notamment connu pour avoir défendu Klaus Barbie, surnommé le « Boucher de Lyon ». A l'heure actuelle, Omar Raddad est défendu par Maître Sylvie Noachovitch depuis 2008.

2. La grâce partielle

En 1996, l'affaire d'Omar Raddad a pris un nouveau tournant. Omar Raddad a été gracié partiellement par le Président de la République de l'époque, Jacques Chirac réduisant sa peine à quatre ans et huit mois. La grâce, prévue à l'article 17 de la Constitution de 1958, est une prérogative du Président, elle agit « in personam ». La grâce est à différencier de l'amnistie qui est une loi et qui va être décidée pour une personne ou une catégorie de personnes et va faire disparaître l'infraction. La grâce fait disparaître l'obligation d'exécuter sa peine, la peine elle-même ne disparaît pas, elle est toujours présente sur le casier judiciaire mais la personne est dispensée d'exécuter sa peine. A ce moment, en 1996, le contexte est assez particulier. En effet, le sort d'Omar Raddad, clamant son innocence avait mobilisé la population marocaine. Cette affaire a également touché la famille royale. Le neveu du roi avait engagé des détectives privés pour aider Omar. Cette grâce a été accordée notamment grâce à la visite du Roi du Maroc, Hassan II à l'Elysée. En effet, ce dernier demande une « faveur » au Président Français qui lui est donc accordée. La grâce présidentielle a donc été accordée au jardinier condamné à 18 ans de réclusion criminelle mais reste que cette dernière n'est pas sans contrepartie. Dans un premier temps, il s'agit d'une grâce présidentielle en échange d'une grâce royale. Effectivement, Omar Raddad a pu bénéficier de cette grâce en raison d'un accord secret entre le Président Français et le Roi Marocain. Ces contreparties ne sont pas réellement connues, plusieurs dossiers de français ou de franco-marocains tenus au Maroc avaient été abordés dans le but de leur libération. Notamment, le cas d'un homme d'affaire marocain marié à une française, condamné en 1993 à dix ans de prison dans une affaire impliquant douze personnes. Cette affaire avait secoué le royaume car son acteur principal, le commissaire Mohammed Mustapha Tabet, condamné à mort et exécuté, était accusé du viol, de la séquestration et de la torture de plusieurs centaines de femmes au cours de sa carrière. Les relations politiques entre la France et le Maroc ont eu un impact important pour Omar Raddad. Sans cet accord, il n'aurait pas pu bénéficier de la grâce de Jacques Chirac.

3. La médiatisation de l'affaire

Tout au long de cette affaire, les avocats se sont eux aussi révoltés. Par exemple, face à la condamnation d'Omar Raddad, Maître Vergès est révolté et son discours le démontre : *"Il y a 100 ans, on condamnait un jeune officier qui avait le tort d'être juif, aujourd'hui on condamne un jardinier parce qu'il a le tort d'être maghrébin "*. Dans le même sens, Maître Girard considère que *« si Omar avait été correctement défendu, il n'aurait pas été besoin de solliciter une grâce présidentielle »,* il ajoute également qu'une *« telle concession n'aurait pu être faite si le dossier n'était pas aussi brinquebalant »*. L'intrigue portée autour de cette

indication sur les portes « Omar m'a tuer » a conduit à une haute médiatisation du procès de Omar Raddad. La faute d'orthographe a notamment été réutilisée dans la presse comme avec le titre de Libération « Chirac m'a gracier », ou bien « Omar m'a échapper » dans le Canard enchaîné au sujet de Mohammad Omar, ancien président d'Afghanistan. De plus, les citoyens français ont une opinion, 65% sont favorables à une révision du procès après sa condamnation en 1994. Omar Raddad est donc soutenu par les Français, il reçoit d'ailleurs « 700 ou 800 lettres de soutien » en prison⁶ et est attendu, à sa sortie en 1998, par les radios, les journalistes et même des admirateurs. Certains utilisent ces chiffres pour incriminer Omar Haddad en disant notamment que « *L'opinion publique toujours prête à s'émouvoir a pris, sans savoir, fait et cause pour Omar Haddad* », ou parlent « *d'influence nocive des médias* »⁷. D'autres parlent également de la stratégie de Maître Vergès désignée comme « la défense de rupture », qui consiste à « jouer l'opinion publique contre l'institution de la justice ». Dans la continuité de cette critique, il lui est reproché d'avoir utilisé l'accusation de racisme pour encourager l'opinion publique à défendre la cause d'Omar Haddad⁸. Selon l'hebdomadaire Marianne, « Omar Raddad n'est innocent qu'au cinéma »⁹. Cette médiatisation est encore actuelle, notamment, la Tribune de Genève publie un article le 20 octobre 2016 concernant l'identification d'une trace ADN. Ainsi, depuis 1991, l'affaire est-elle médiatisée et encore aujourd'hui la presse remet en cause la culpabilité d'Omar Raddad. « Omar m'a tuer », un film basé sur l'histoire d'Omar Raddad, réalisé par Roschdy Zem, est sorti en 2011, suite à la publication du livre écrit par Omar Raddad et Sylvie Lotiron « Pourquoi moi ? ». Le cinéma et la littérature ont donc également été utilisés pour sensibiliser le public à l'affaire d'Omar Raddad présenté comme un coupable idéal.

Ainsi, l'affaire Omar Raddad a-t-elle été source de controverses du fait des éléments de preuve retenus contre lui mais, aussi des influences qu'a pu avoir l'entourage de la victime. Ces doutes émis posent la question du risque judiciaire et des conséquences que ce risque peut entraîner.

II. L'omniprésence du risque judiciaire

Les motifs qui ont justifié la condamnation d'Omar Raddad restent flous (A), notamment les conclusions qui ont pu être tirées de l'enquête (B).

A. Une incertitude quant aux motifs retenus

1. L'exposé des motifs

Le 2 Février 1994, la Cour d'Assises de Nice a condamné Omar Raddad à 18 ans de réclusion criminelle. Ce dernier est, pour la justice, coupable d'un homicide volontaire sur la personne

⁶ Brigitte Vital-Durant, Libération, 5 Septembre 1998

⁷ Omarlatuee.free.fr, 16 janvier 2014

⁸ Contrepoints.org, 24 Juin 2011

⁹ Marianne, 24 Juin 2011

de Ghislaine Marchal avec des circonstances atténuantes. Il s'agit d'un procédé juridique qui permet au juge d'abaisser, en fonction de l'appréciation des faits, la peine légalement encourue. L'homicide volontaire est réprimé à l'article 221-1 du Code Pénal qui prévoit une peine de 30 ans de réclusion criminelle. Le mobile retenu par la Cour d'assises repose sur un motif financier. En effet, l'accusé fréquentait régulièrement les casinos et a reconnu avoir eu des relations avec des prostituées. De plus, il demandait des avances sur son salaire auprès de la victime. Par ces motifs, l'enquête a conclu qu'Omar avait, une fois de plus, demandé une avance à Madame Marchal et cette dernière ayant refusé, Omar l'a tuée. Ensuite, le fait qu'Omar Raddad n'avait pas d'alibi le jour du meurtre, soit le 23 Juin 1991, à l'heure du déjeuner n'a pas joué en sa faveur car il affirme avoir croisé plusieurs personnes dont une boulangère et des voisins, qui ne confirment pas cette version. Selon les experts, il ne fait presque aucun doute que la victime est celle qui a écrit avec son sang l'inscription « Omar m'a tuer ». Pour sensibiliser les personnes présentes dans la salle d'audience, les portes sur lesquelles se trouvaient les inscriptions ont été présentées. L'accusation soutient que dans l'hypothèse où le meurtre aurait été mis en scène, cela supposerait que l'auteur ou les auteurs étaient au courant de l'emploi du temps d'Omar Raddad et surtout du fait qu'il était exceptionnellement présent à quelques centaines de mètres de la scène de crime un dimanche. Sans cette information, l'auteur du crime n'aurait pas pu l'accuser en inscrivant son nom sur les portes de la cave. Autrement dit, cette hypothèse n'est pas réaliste pour les avocats de la partie civile.

2. Le risque judiciaire lors de la phase d'enquête

Le risque judiciaire peut être perçu de manière stricte comme une erreur judiciaire. Mais lorsqu'on adopte une vision plus large, on se rend compte que le risque judiciaire peut être présent à tout stade de la procédure. Le risque peut découler d'une mauvaise interprétation des preuves ou d'un manque de preuves qui va éloigner les personnes en charge de l'affaire de la vérité. Dans un procès où la légitime défense est évoquée, le risque judiciaire va dépendre de la prise en compte ou non de cette ligne de défense. En l'espèce, le dossier établi contre Omar Raddad présente des failles. L'enquête montre des incohérences, or l'article 302 du Code de procédure pénale dispose que « *l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter* ». Les investigations n'avaient pas été menées à bout, aucun autre suspect n'a été entendu, l'enquête s'est arrêtée à Omar Raddad. Cela montre donc qu'un risque judiciaire peut être présent dès la phase d'enquête. Pour l'éviter, une enquête judiciaire doit être menée à charge et à décharge. Les enquêteurs se doivent d'être impartiaux, objectifs afin de se rapprocher de la vérité. Dans l'affaire Omar Raddad, il semble que l'enquête a été faite à charge. La seule inscription « Omar m'a tuer » a suffi à le condamner sans autre preuve matérielle. De plus, aucune autre piste n'a été envisagée alors que d'autres personnes auraient pu avoir un intérêt à tuer Madame Marchal tels que ses proches en vue d'obtenir l'héritage de cette dernière par exemple.

3. Le risque judiciaire lors de la garde à vue

En droit pénal français, la garde à vue est définie par l'article 62-2 du Code de procédure pénale. C'est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus à cet article tels que l'empêchement pour la personne de modifier les preuves ou les indices matériels. Le gardé à vue dispose de nombreux droits. La loi du 14 Avril 2011 vient renforcer les droits de la personne gardée à vue et lui permet désormais d'être assistée d'un avocat lors de chaque interrogatoire. Parmi les droits du gardé à vue, on retrouve le droit d'être examiné par un médecin, le droit d'avoir un interprète lorsque le gardé à vue ne maîtrise pas la langue française, le droit de prévenir un membre de sa famille ou son employeur, le droit de garder le silence tout au long de la garde à vue, le droit à l'assistance d'un avocat tant à l'entretien qu'aux auditions et confrontations, le droit à être nourri normalement. L'article 63-1 du Code de procédure pénale indique que la notification des droits au gardé à vue doit être effectuée dans une langue qu'il comprend. L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale, modifié par la loi du 5 Août 2013 dispose que « *si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat avant un lien direct ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code* ». Cette modification résulte de la directive du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 8 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. En l'espèce, en 1991, au moment où Omar Raddad a subi un interrogatoire à la gendarmerie de Cannes, ce dernier n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète. En effet, Omar Raddad vivait depuis quelques années en France mais ce dernier ne maîtrisait pas pour autant la langue française. Lors de son interrogatoire, les gendarmes lui ont posé une multitude de questions sans que le suspect soit à même de répondre car il ne les comprenait pas. Néanmoins à cette époque, le droit à l'assistance d'un interprète ne constituait pas une obligation susceptible d'entraîner un vice de procédure. Or, le fait que le suspect ne comprenne pas la langue française constitue un désavantage, car il est dans l'impossibilité de se défendre. Omar avait tendance à répondre à l'affirmative à toutes les questions des policiers. Par conséquent, Omar paraissait être le seul et unique coupable. Cette absence d'interprète va jouer un rôle capital dans la suite de l'affaire. En effet, Omar a été reconnu comme le principal suspect du fait de l'inscription se trouvant sur les lieux du crime. De plus, cet interrogatoire mené par les policiers ne plaide pas en sa faveur et entrainera sa condamnation.

Selon ses dires, Omar a été interrogé pendant de nombreuses heures sans repos. Malgré la fatigue et la pression exercée par les enquêteurs, le suspect ne reconnaît pas le meurtre de madame Marchal. De plus, des failles apparaissent dans l'audition. En effet, Omar donne un emploi du temps clair et précis et décrit les personnes qu'il a rencontré au moment où le

meurtre a été commis, le dimanche 23 juin entre 12h00 et 13h10. Néanmoins sa version des faits n'a été confirmée par aucun témoignage. Par la suite, Omar va contester la validité de son audition du fait de l'absence de l'interprète au moment de son interrogatoire. Dans un passage du livre « Pourquoi moi », Omar prétend avoir réclamé la présence d'un avocat dès le début de sa garde à vue : « *Pas plus que je ne savais que je me trouvais en garde à vue, je ne savais alors que j'avais le droit de me faire assister par un avocat et un interprète que j'avais pourtant très vite réclamé. Je comprenais très mal ce que me demandaient les gendarmes. J'avais bien appris quelques mots de français avec mes patrons mais ils concernaient essentiellement le jardinage, et je parlais l'arabe avec ma femme et le berbère avec mon père. J'essayais pourtant de leur répondre du mieux que je pouvais, avec les quelques mots de français que je connaissais et lorsque je n'arrivais pas à m'exprimer dans cette langue, je terminais mes phrases en arabe ou à l'aide des gestes. Ce qui permettait au gendarme d'écrire à peu près ce qu'ils voulaient sur leurs procès-verbaux*¹⁰ ».

Le gendarme qui a dressé le procès verbal affirme qu'Omar n'avait pas de difficultés pour comprendre la langue française et que ce dernier n'avait pas réclamé d'interprète. Malgré les dires du gendarme, l'absence d'interprète lors de l'interrogatoire constitue une erreur capitale puisqu'elle crée un doute quant à l'exactitude des propos tenus. Il ne parle pas bien français et cela va l'handicaper et donc les gendarmes écrivent ce qu'ils veulent dans les procès verbal et quand il parle arabe, les gendarmes continuent d'écrire. Il a demandé un interprète, ce qui constitue un droit de la défense. Omar comprend pourquoi on peut avouer un crime que l'on n'a pas commis pour juste pouvoir dormir et manger en paix.

4. Risque judiciaire et acteurs du procès

Le risque judiciaire peut certes se retrouver à différents stades de la procédure mais il peut également concerner les différents acteurs du procès. Concernant le magistrat, il existe un risque de mal juger et donc de condamner un innocent. Comme disait Voltaire au procès Calas¹¹, « *il vaut mieux cent coupables en liberté qu'un innocent en prison* »¹². Ce risque judiciaire existe réellement et diverses affaires le démontrent. Par exemple, dans le procès d'Outreau qui s'est déroulé entre 2001 et 2005, le magistrat a fondé sa décision sur les aveux d'une seule partie sans rechercher d'autres preuves et cela a entraîné dix-sept condamnations alors que quatre personnes étaient réellement coupables. Le risque paraît tout de même limité car la prise de décision du magistrat est encadrée. Pendant le procès, le juge est assisté de deux assesseurs qui vont l'aider à prendre sa décision. Cette décision doit être motivée par écrit en faits et en droit et est susceptible de recours. Le risque judiciaire peut également se retrouver dans l'exercice de la fonction de l'avocat. En effet, aucune trace de sang n'a été retrouvée autour des ongles de la victime et cet élément, qui a échappé aux avocats d'Omar Raddad à l'époque, aurait pu mener à d'autres conclusions. Le risque judiciaire est avant tout

¹⁰ « Pourquoi moi », Sylvie Lotiron et Omar Raddad, 2003

¹¹ En 1761, le parlement de Toulouse condamne Jean Calas à subir la question ordinaire et extraordinaire, à être rompu vif et à être jeté dans un bucher pour le meurtre de son fils. Voltaire a été informé de cette affaire et il dénonce l'erreur judiciaire à travers son « Traité sur la tolérance »

¹² Dupont Moretti au cours du Procès de l'affaire Jacques Maire en 2004

ressenti par la victime. En effet, l'emprisonnement a un impact d'abord sur sa vie quotidienne. Omar Raddad a été privé de sa liberté, il n'a pas vu grandir ses enfants, et il n'a pas pu exercer son métier de jardinier malgré sa libération. Durant son incarcération qui a duré plus de sept ans, Omar Raddad a traversé des périodes difficiles qui se sont traduites notamment par une grève de la faim et de la soif, ainsi que par une tentative de suicide. Ainsi, la prison a-t-elle un impact qui dure certes pendant l'emprisonnement, mais aussi bien au-delà. Le condamné a bénéficié d'une grande notoriété qui a joué en sa faveur pour sa libération. Cette notoriété ne cesse pas aujourd'hui car il continue d'être reconnu dans la rue, et sera toujours associé au meurtre de Madame Marchal. « Madame est morte mais moi aussi vous m'avez tué »¹³. Cette phrase souligne l'impact du risque judiciaire car à travers toutes les étapes de la procédure Omar Raddad a vu sa vie exposée au grand public, et il a passé plusieurs années de sa vie en prison. Il souffre de dépression depuis. Les origines d'Omar Raddad ont semblé lui avoir porté préjudice, ce qui soulève un problème de racisme, comme l'avait notamment soulevé son avocat Maître Vergès lorsqu'il a comparé le sort d'Omar Raddad à celui d'Alfred Dreyfus. En effet, plusieurs incidents de séance ont lieu, le Procureur qui acclame « *Omar debout* », au lieu de « *l'accusé Raddad, levez-vous* », et le Président, en réponse à « Oui, mais il égorge les moutons ».

Ainsi, les motifs qui ont mené à la condamnation d'Omar Raddad découlent-ils d'une enquête dont le déroulement ne semble pas protéger les droits de la défense. En effet, dans cette affaire, l'incohérence de l'enquête constitue le principal risque judiciaire.

B. L'incohérence de l'enquête

1. Les zones d'ombre

Au regard du dossier, plusieurs zones d'ombre apparaissent. D'une part, les experts ont fixé la date du décès au 24 Juin 1991 puis sont revenus sur leur rapport en disant qu'ils avaient commis une faute de frappe, et reportaient la date de la mort au 23 juin 1991. Or, un rapport d'expertise est rédigé puis relu par trois experts. Il paraît donc impensable que trois experts ne se soient pas rendus compte d'une telle erreur, alors même que la fixation de la date du décès est une information primordiale pour la recherche du coupable. D'autre part, l'auteur de l'inscription « Omar m'a tuer », les experts en écriture ont rendu des thèses contradictoires. Pendant le procès, ils ont même énoncé qu'ils étaient sûrs aux deux tiers qu'elle soit écrite par la victime, Ghislaine Marchal. Cela signifie qu'il y a donc un tiers de possibilité que cette inscription n'ait pas été écrite par la victime et qu'il puisse donc s'agir d'une mise en scène pour accuser Omar Raddad. Or, dans le doute, le doute doit bénéficier à l'accusé. De plus, une femme âgée de 65 ans à l'agonie peut-elle réellement se déplacer et écrire de manière aussi lisible dans l'obscurité d'une cave ? Ecrire une phrase aussi lisible avec du sang dans une pièce non éclairée paraît peu plausible. Par conséquent, imaginer la victime porter un lit de camp pesant douze kilogrammes pour se barricader en bloquant la porte avec une barre de fer paraît d'autant plus improbable. Par ailleurs, les enquêteurs n'ont pas retenu l'alibi d'Omar

¹³ « Omar m'a tuer » de Roschdy Zem

puisque les personnes qu'il dit avoir croisé ne confirment pas ses propos. Le jardinier affirme notamment s'être arrêté dans une boulangerie, il paraît cependant difficile pour n'importe quel commerçant de se souvenir de chaque client qu'il a servi. Ensuite, Omar Raddad a aperçu le concierge de son immeuble. Ce dernier confirme qu'il était présent et que c'était inhabituel mais qu'à contrario, il n'a pas croisé Omar ce jour-là. Ce témoignage a été utilisé à charge contre Omar alors qu'il aurait pu être utilisé en sa faveur dans la mesure où il ne pouvait pas deviner une présence inhabituelle. Pour fonder la culpabilité d'Omar Raddad, jardinier chez la victime, les enquêteurs, après avoir constaté l'absence d'effraction dans la villa de Madame Marchal, affirment que le coupable était en possession des clés. Or, Jean-Marie Rouart, fervent défenseur de la cause d'Omar Raddad, a prouvé qu'il était possible d'entrer chez la victime en escaladant le portail¹⁴. La scène de crime présente de nombreuses traces de sang qui supposent des éclaboussures. Or, les vêtements que portait Omar Raddad le 23 Juin 1991 lorsqu'il travaillait chez Francine Pascal ont été analysés. Le rapport confirme qu'ils n'étaient pas lavés mais que pour autant, ils ne présentaient aucune trace de sang, tout comme ses chaussures. De plus, Madame Pascal affirme que son jardinier ne s'est pas changé lors de sa pause déjeuner, heure à laquelle le meurtre s'est produit. Salah El Ouaer était dans la maison voisine de madame Marchal le 24 juin au matin lorsqu'un homme a sonné et la femme de ménage de Madame Marshal a répondu. Il est auditionné en 1998 devant la caméra de France 3 par Roger-Marc Moreau (détective). Les gendarmes n'avaient pas retranscrit en 1991 la totalité du procès verbal. Aussi son état civil était inexact ce qui n'a pas permis aux avocats de la défense de le contacter pour le faire témoigner lors du procès¹⁵.

2. Les carences de l'enquête

Si certains actes d'enquête avaient été réalisés autrement, ou si d'autres pistes avaient été envisagées, il est possible que la décision rendue aurait été différente. Tout d'abord, aucune recherche d'empreinte n'a été faite et pour justifier cette carence, le rapport n'indique « aucune empreinte remarquable », or une empreinte ne se remarque pas, elle se prélève. Ensuite, l'incinération de Madame Marchal a eu lieu immédiatement après l'autopsie soit le 3 Juillet 1991, avant même que le rapport soit communiqué aux avocats de la défense. Cela les empêchait de demander une contre expertise. Il paraît étonnant que le juge d'instruction ait autorisé l'incinération de la victime qui est normalement proscrite dans de telles circonstances. Cette incinération a été faite à la demande de la famille pour pouvoir respecter la volonté de la défunte. Néanmoins, rien ne prouve que cette dernière veuille être incinérée telle que le témoigne sa voisine Madame Pascal. De plus, elle a fait l'acquisition d'un caveau en 1974 pour quatre personnes. Lors de la perquisition de la villa, un appareil photo contenant une pellicule de onze clichés a été découvert. Ces derniers ont été détruits par les gendarmes affirmant qu'ils ne présentaient aucun intérêt pour l'affaire. Or, tout élément peut être utile à la résolution de l'affaire. L'inscription « Omar m'a tuer » a désigné Omar Raddad comme le

¹⁴ Jean Marie Rouart, ouvrage Omar la construction d'un coupable, 1994

¹⁵ « Omar, le récit du témoin qui n'a jamais témoigné selon Salah El Ouaer : des visiteurs seraient entrés chez Ghislaine Marchal à l'heure où l'autopsie la donnait déjà morte », Libération.

coupable idéal. Les enquêteurs sont restés focalisés sur cette dénonciation et ont négligé d'autres pistes qui méritaient d'être envisagées. Tout d'abord, la femme de ménage de Madame Marchal, Liliane Receveau était soupçonnée de vol à plusieurs reprises. Le plus surprenant est que son amant, surnommé « Pierro le fou » a été condamné par la Cour d'assises de Paris en 1983 pour violences, cambriolage et meurtre. Ce dernier n'a pas d'alibi pour le meurtre de Madame Marchal, ce qui aurait dû susciter l'intérêt des enquêteurs. Ensuite, lorsqu'une personne décède et qu'elle est fortunée, les proches de la victime sont les premiers suspects en raison de leur intérêt à bénéficier de l'héritage. Or, aucun membre de la famille et notamment son fils, seul héritier, n'a été inquiété.

3. L'évolution législative

Cette affaire montre donc de nombreuses zones d'ombres qui suscitent toujours un intérêt aujourd'hui. De plus, notre droit français montre désormais de nombreuses évolutions. Ces dernières permettent d'envisager une autre issue à cette affaire. D'une part, lors de son interrogatoire, Omar Raddad n'avait pas bénéficié d'un interprète. Or, la loi du 5 Aout 2013 prévoit pour une personne qui ne comprend pas le français a le droit à être assisté d'un interprète. Si ce droit est violé, la procédure est nulle. La présence d'un interprète aurait été bénéfique pour Omar. En effet, les gendarmes ont profité de ce manque de compréhension d'Omar pour noter dans le procès-verbal des éléments à charge alors que le prévenu ne comprenait pas les questions qui lui étaient posées. Par exemple, le procès-verbal affirme qu'Omar Raddad a fréquenté des prostituées et lorsque ce dernier a compris cela, il l'a nié en expliquant n'avoir pas compris la question. D'autre part, lors de la perquisition, l'officier de police a détruit un appareil photo retrouvé chez la victime ainsi que les pellicules. Depuis la loi du 29 Octobre 2007, lorsqu'une saisie est réalisée lors d'une perquisition, cette dernière est mise sous scellés. Cette loi prévoit, à l'article 41-4 alinéa 4 du Code de procédure pénale que seul le Procureur de la République peut autoriser la destruction des scellés. Aujourd'hui, il aurait donc été impossible pour les gendarmes de détruire l'appareil photo qui aurait pu constituer un élément de preuve. Par ailleurs, à l'époque de l'affaire, en 1991, des traces ADN ont été retrouvées sur la scène de crime et ont été comparées avec l'empreinte d'Omar mais ne correspondaient pas. En revanche, l'ADN retrouvée n'a été comparée avec celle d'aucune autre personne puisque seul Omar avait été suspecté. En France, il a fallu attendre la loi du 17 Juin 1998¹⁶ pour qu'une trace ADN retrouvée sur une scène de crime puisse être comparée avec l'ADN de personne autre que celle suspectée. Cette loi va permettre l'enregistrement et la comparaison des profils ADN des délinquants sexuels et des traces retrouvées sur les lieux des crimes sexuels. Le FNAEG (Fichier national automatisé des empreintes génétiques) est créé par ladite loi. La création de ce fichier est la conséquence de l'affaire du « Tueur de l'Est parisien ». Guy Georges a tué et agressé plusieurs jeunes femmes pendant sept ans. Ce dernier est arrêté le 24 Mars 1998. Cette affaire témoigne de la parfaite utilité de l'ADN et des fichiers dans les enquêtes judiciaires. Dans cette affaire, deux meurtres auraient pu être empêchés si des comparaisons entre l'ADN de Guy Georges et les traces ADN retrouvées sur

¹⁶ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

les lieux du crime du tueur avaient été effectuées plus tôt. Dès le début, la mise en œuvre du FNAEG est limitée uniquement aux délinquants sexuels. Il faudra attendre la loi du 15 Novembre 2001 pour enregistrer les profils génétiques de personnes condamnées pour des crimes graves. Le champ d'application du FNAEG sera étendu davantage par la loi du 18 Mars 2003 sur la sécurité intérieure. Depuis cette loi, il est possible d'enregistrer les profils génétiques des personnes condamnées ou mis en cause dans les crimes et délits d'atteintes aux biens ou aux personnes. De plus, le refus de prélèvement d'ADN est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende ou de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende lorsque l'individu est mis en cause pour un crime.

Grâce à ce fichier, l'affaire Omar Raddad a été relancée le 20 Octobre 2016. Une correspondance est dressée entre un ADN découvert récemment sur les pièces à conviction du crime et un individu inscrit au FNAEG. Le procureur de Nice, Jean-Michel Prêtre affirme la chose suivante : *« il y a un soupçon d'identité entre une des traces et un enregistrement au Fichier national automatisé des empreintes génétiques (...) Mais il y a des vérifications qui sont faites, pour l'instant il n'y a rien de certain. Cela doit être confirmé par des analyses en laboratoire ».*

Dans l'hypothèse où ces analyses mènent à l'identification d'un individu, l'enquête prendra une nouvelle tournure et pourra permettre de constater l'innocence d'Omar Raddad qui pourra être réhabilité. Dans ce cas, l'affaire Omar Raddad pourra être qualifiée d'erreur judiciaire. L'erreur judiciaire est une erreur de fait commise par une juridiction de jugement dans son appréciation de la culpabilité d'une personne poursuivie. La condamnation définitive d'une personne, par erreur, ouvre le pourvoi en révision. Omar Raddad pourrait donc bénéficier d'une décision définitive affirmant son innocence...

Bibliographie

Ouvrages :

- « Souvenirs de la Cour d'assises » André Gide (2009)
- « Pourquoi Moi ? » Omar Raddad (2007)
- « Omar Raddad : Contre-enquête pour la révision d'un procès manipulé » Christophe Deloire et Roger-Marc Moreau (1998)
- « Omar, la construction d'un coupable » Jean-Marie Rouart
- « Vocabulaire Juridique », Gérard Cornu
- « Droit Pénal et Procédure Pénale », Hypercours Dalloz, 9 ed.

Autres :

- Ina.fr
- Film « Omar m'a tuer » de Roschdy Zem
- Documentaire secret d'actualité sur l'affaire Omar Raddad présenté par Laurent Delahousse
- <http://www.village-justice.com/articles/droit-interpretation-traduction,15591.html>
- <http://www.police-scientifique.com/omar-raddad/l-enquete>
- <http://www.police-scientifique.com/adn/fnaeg/>
- <http://www.ouest-france.fr/societe/justice/affaire-omar-raddad-l-expertise-adn-aurait-livre-un-autre-nom-4572219>